



Révision du *Code de pratiques*

Liste des exigences catégorisées en fonction de leur impact pour les producteurs : élevé, moyen et faible

29 novembre 2021

Ce document résume toutes les nouvelles exigences suggérées dans le Code de pratiques. Ces exigences sont classées selon l'impact pour les producteurs. Le cas échéant, les changements par rapport au Code 2009 sont identifiés.

Exigences avec ou sans date : Lorsqu'une exigence est associée à une date, les producteurs ne sont pas tenus de mettre l'exigence en œuvre avant la date indiquée. Les dates sont conçues pour donner le temps aux producteurs et à l'industrie de s'ajuster. Lorsqu'une exigence n'est pas associée à une date, les producteurs sont tenus de mettre l'exigence en œuvre au moment de la publication du *Code de pratiques* (vers le début de 2023). En réalité, les PLC auront besoin de temps, soit d'au moins deux ans, pour incorporer toutes les exigences à proAction. Les PLC pourraient envisager de mettre les exigences en œuvre par étapes (p. ex. mettre en œuvre les changements faciles en deux ans, d'autres en quatre ans, etc.).

Nombre d'exigences : La version préliminaire actuelle contient environ 120 exigences. L'ensemble du programme proAction avec ses 5 volets contient 82 exigences. Dans le présent document, les impacts sont indiqués pour les exigences individuelles, mais les PLC devront évaluer la faisabilité d'une mise en œuvre totale combinée.

Secteurs hautement prioritaires : La version préliminaire du Code contient de nombreux secteurs hautement prioritaires : 3 priorités majeures en lien avec le logement (avec de nombreuses priorités pour les veaux – interdiction d'attacher les veaux, logement en groupe, accès à l'extérieur pour les veaux logés dans des huches individuelles), plus le sevrage, la santé des bovins et des ajouts sur la boiterie et le contrôle de la douleur.

Rapport du Comité scientifique : Le rapport du Comité scientifique est axé sur les résultats de la recherche en lien avec les questions de bien-être prioritaires ciblées par le Comité du code et le Comité scientifique. Le Comité du code s'est basé sur ce rapport, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, pour ces questions prioritaires.

1. Exigences ayant un impact élevé et demandant beaucoup d'efforts aux producteurs

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
<p>Logement des vaches en lactation et vaches tarées</p> <p>Le logement des vaches en lactation et tarées doit leur permettre de se lever et de se coucher avec aisance, d'adopter des positions de repos naturelles, de faire leur toilette et d'être en contact visuel et physique avec d'autres bovins.</p> <p>Les vaches en lactation et tarées doivent avoir la possibilité de se mouvoir le plus souvent possible compte tenu des facteurs comme l'âge et la classe des animaux, la météo et la condition des pâturages et des allées. Les producteurs doivent respecter au moins un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • loger les vaches en lactation en stabulation libre ou au pâturage • loger les vaches tarées en stabulation libre ou au pâturage • fournir toute l'année un accès régulier à une cour d'exercice et/ou un pâturage aux vaches tarées (p. ex. un espace d'exercice couvert en hiver, un espace ombragé en été) • fournir toute l'année un accès régulier à une cour d'exercice et/ou un pâturage aux vaches en lactation et tarées lorsque la météo et les conditions le permettent <p>Au moment de la publication du présent code, les étables nouvellement construites doivent permettre une liberté de mouvement, d'exercice et d'interactions sociales tous les jours, toute l'année.</p>	<p>La première phrase est modifiée.</p> <p>Les autres exigences sont nouvelles.</p>	<p>Chapitre 2, section 2.2.3</p>	<p>Chapitre 3, section 3.4</p>	<p>Grands changements pour les producteurs impactés. Fait à noter, collectivement, les changements en lien avec le logement pourraient avoir un impact sur le logement de toutes les catégories d'animaux d'une ferme, sauf les génisses.</p>
<p>Logement des veaux (avant le sevrage)</p> <p>Le logement des veaux doit leur permettre de se lever et de se coucher avec aisance, de se retourner complètement, de se tenir debout (sans</p>	<p>Modifiée</p>	<p>Chapitre 2, section 2.2.1</p>	<p>Rapport du Comité scientifique</p>	<p>Les quatre premières devraient avoir un faible impact, car elles sont</p>

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
<p>toucher le haut de l'enceinte), d'adopter des postures de repos en décubitus sternal et latéral, de faire leur toilette et d'être en contact visuel avec d'autres veaux.</p> <p>Les veaux doivent disposer d'une surface de repos recouverte de litière sèche fournissant du confort, de l'isolation, et de l'adhérence.</p> <p>Les veaux ne doivent pas être attachés à un mur.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2029, les veaux ne devront pas être attachés; dans les huches individuelles, si la température le permet, ils devront aussi avoir accès à un espace suffisamment grand à l'extérieur de la huche pour se reposer confortablement.</p> <p>Si les veaux sont attachés, l'attache doit avoir un collier.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2033, les veaux compatibles, robustes et en bonne santé devront être logés en paire ou en groupe avant l'âge de 2 à 4 semaines (qu'ils soient logés à l'intérieur ou à l'extérieur).</p> <p>L'adoption de logement en paire/en groupe à la ferme ne pourra dépasser la date limite du 1^{er} janvier 2033 que pour des raisons de santé et de bien-être et sur les conseils du médecin vétérinaire du troupeau ou d'un autre conseiller qualifié.</p> <p>Lorsque les jeunes veaux sont logés en groupe, les espaces de repos avec litière doivent être suffisamment grands pour permettre à tous les animaux de se reposer confortablement en même temps.</p>	<p>Modifiée</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Modifiée</p>		<p>pour les veaux lourds, chapitre 5</p>	<p>principalement couvertes par proAction.</p> <p>Les autres représentent un grand changement pour les producteurs impactés.</p> <p>Point important à noter, les producteurs sont passés à des huches individuelles pour améliorer des aspects relatifs à la santé des veaux il y a quelques années.</p>
<p>Les aires de vèlage doivent être recouvertes d'une bonne quantité de litière propre et sèche, fournir à la vache et au veau un endroit sécuritaire et séparé du reste du troupeau (au moyen de cloisons ou d'enclos) et qui</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Chapitre 2, section 2.3.1</p>		<p>Grands changements pour les producteurs impactés</p>

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
<p>offre suffisamment d'espace à la vache pour qu'elle puisse se retourner et être aidée au besoin.</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2028, les bovins sur toutes les fermes (existantes ou construites après la publication du présent code) devront vêler dans des enclos en stabulation libre ou au pâturage.</p>				
<p>Boiterie</p> <p>Le personnel doit savoir reconnaître une démarche normale et les signes de blessures aux pattes pour détecter et traiter sans tarder les boiteries ou les blessures aux pattes aux stades précoces.</p> <p>Les bovins doivent être régulièrement observés pour détecter les anomalies de la démarche et autres signes de boiterie ou de blessures aux pattes afin de les diagnostiquer et de les traiter tôt.</p> <p>Les vaches boiteuses doivent recevoir un traitement et/ou des soins rapides ou être euthanasiées.</p> <p>Les producteurs doivent avoir des cibles pour les boiteries et les blessures aux pattes et prendre des mesures correctives quand ces cibles ne sont pas atteintes.</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Modifiée</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Chapitre 5, section 5.7</p>	<p>Chapitre 5</p>	<p>Selon ce qui se trouvera dans la version finale, il faudra possiblement complètement repenser et réorganiser les évaluations des bovins de proAction.</p> <p>La version préliminaire est correcte, mais il sera important de se pencher sur ce sujet.</p>

2. Exigences ayant un impact moyen et demandant des efforts modérés aux producteurs

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
<p>La densité animale ne doit pas dépasser 1,1 vache par logette dans les systèmes en stabulation libre.</p> <p>Dans les parcs à litière accumulée, les aires de repos doivent offrir au moins 9,3 m² (100 pi²) d'espace par vache Holstein¹.</p> <p>¹ Ce seuil d'espace minimal est fondé sur le poids moyen des races de grande taille (p. ex. Holstein); il peut être ajusté pour les races de petite et de moyenne taille.</p>	Modifiée	Chapitre 2, section 2.6	Chapitre 3, section 3.2	Exigence moins élevée pour les étables à litière accumulée (était 120 pi ²), mais plus élevée pour les étables à stabulation libre (était 1,2 vache par logette)
<p>Sevrage : Le sevrage ne doit pas commencer avant que les veaux aient au moins 6 semaines et il ne doit pas être achevé avant qu'ils aient au moins 8 semaines.</p> <p>Les veaux doivent être sevrés progressivement sur au moins 5 jours pour réduire le risque de perte de poids.</p>	Nouvelle	Chapitre 3, section 3.3.1	Rapport du Comité scientifique pour les veaux lourds, Chapitre 1, section 1.5	Grands changements pour les producteurs impactés Note : Code pour les veaux : Le sevrage ne doit pas être amorcé avant l'âge de 4 semaines. Il doit se faire progressivement sur au moins 5 jours et ne doit pas être achevé avant que les veaux aient au moins 6 semaines.
<p>Le producteur doit avoir une relation vétérinaire-client-patient avec un médecin vétérinaire autorisé.</p> <p>Examen des protocoles de santé et des dossiers médicaux avec un médecin vétérinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> En consultation avec le médecin vétérinaire du troupeau, le producteur doit élaborer des protocoles pour la prévention des maladies et pour le diagnostic et le traitement rapides des bovins malades ou blessés. Les épisodes de maladies, les traitements et les mortalités (et leurs causes, si elles sont connues) doivent être consignés par écrit et les 	Inchangée Nouvelle	Chapitre 5, section 5.1		La mise en œuvre de cette exigence demandera beaucoup d'efforts. Une fois qu'elle sera en place, ce sera plus facile, mais mettre en place des procédures normalisées et les processus associés nécessite du temps, des efforts et de l'argent, parce que les producteurs

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
<p>dossiers doivent être conservés pendant au moins 3 ans pour suivre les tendances de la santé des animaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les dossiers médicaux doivent être examinés avec le médecin vétérinaire du troupeau dans le cadre de la planification continue de la santé du troupeau. Il faut surveiller les bovins après une intervention chirurgicale pour s'assurer que le site se cicatrise bien et qu'il ne présente pas de signes d'infection ou de saignement anormal. <p>* D'autres protocoles ou actions par le médecin vétérinaire sont inclus dans d'autres exigences.</p>		Chapitre 4, section 4.2		doivent faire appel à leur médecin vétérinaire. Il faut aussi du temps pour les valider, ce qui représente plus de dépenses.
<p>Soin des animaux malades, blessés ou fragilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le personnel doit connaître le comportement normal des bovins pour pouvoir remarquer les signes de blessures et de maladie. Les bovins malades, blessés ou convalescents doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Les bovins malades, blessés, boiteux ou souffrants doivent recevoir sans délai des soins médicaux adaptés à leur état. Les bovins qui souffrent (en raison de leur état ou d'une intervention) doivent recevoir rapidement un médicament contre la douleur conformément aux protocoles de la ferme élaborés en consultation avec le médecin vétérinaire du troupeau. 	Nouvelle Nouvelle Modifiée Nouvelle	Chapitre 5, section 5.3	Chapitres 6 et 4, sections 4.1 et 4.7	Même chose que ci-dessus.
<p>Exigences relatives au vêlage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des mesures raisonnables doivent être prises pour que les vaches soient dans l'aire de vêlage avant la date de vêlage prévue. Les vaches qui s'apprêtent à vêler doivent être inspectées tous les jours à des intervalles correspondant aux besoins de l'animal, notamment aux facteurs de risque de dystocie. 	Nouvelle	Chapitre 5, section 5.4		Même chose que ci-dessus. Gestion des changements pour déterminer comment gérer cet aspect à la ferme et le valider.

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> • Une assistance rapide doit être apportée aux vaches qui présentent des signes de dystocie. 				
<p>Les veaux malades, blessés, ou souffrants doivent recevoir sans délai des soins médicaux adaptés à leur état ou être euthanasiés.</p> <p>Si la mortalité des veaux dépasse 10 %, des mesures correctives doivent être prises, en consultation avec le médecin vétérinaire du troupeau, pour améliorer la gestion du vêlage et la santé des veaux.</p>	Nouvelle	Chapitre 5, section 5.5		Cette exigence nécessite une bonne tenue de dossiers.
<p>Expédition des veaux</p> <p>L'aptitude au transport de chaque veau doit être vérifiée avant de le faire embarquer.</p> <p>Les veaux ne doivent être transportés que s'ils ne présentent aucun signe de maladie, si leur température corporelle est normale et si leur nombril est cicatrisé ou n'est pas infecté.</p> <p>Les veaux de 8 jours ou moins ne doivent être transportés qu'avec des dispositions spéciales et directement à leur destination finale (sans passer par un marché de vente aux enchères ou un parc de rassemblement).</p>	Nouvelle	Chapitre 6, section 6.1.2		Gestion des changements Exigence incluse dans les Règlements sur le transport des animaux de l'ACIA
<p>Expédition des vaches en lactation :</p> <p>Les vaches en lactation doivent arriver à destination (ou dans un endroit où elles peuvent être traitées) avant de devenir engorgées (76).</p> <p>Si la destination finale d'une vache en lactation n'est pas connue, des mesures doivent être prises pour réduire le risque d'engorgement mammaire.</p>	Nouvelle	Chapitre 6, section 6.1.3	Chapitre 6	Gestion des changements Les exigences du Code précédent mettaient l'accent sur l'alimentation avant le chargement. Exigence incluse dans les Règlements sur le transport des animaux de l'ACIA

3. Exigences dont les révisions entraîneraient des changements à proAction, mais dont l'impact est plus faible

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
<p>Techniques d'élevage et formation :</p> <p>Le personnel qui travaille avec des bovins ou qui s'occupe de bovins doit connaître et respecter les exigences du présent code de pratiques.</p> <p>Le personnel qui travaille avec des bovins ou qui s'occupe de bovins doit connaître les procédures de la ferme et avoir les compétences nécessaires pour exécuter les tâches qui lui sont assignées.</p> <p>Les gérants doivent superviser le personnel et offrir de la formation d'appoint si les pratiques dérogent aux normes de diligence.</p>	Nouvelle	Chapitre 1, section 1		
<p>Les systèmes de logement et leurs composants (p. ex. systèmes de traite, ventilation, systèmes d'abreuvement) doivent être maintenus en bon état <u>et</u> réduire le risque de blessures.</p> <p>Le plancher doit être conçu et entretenu de manière à réduire le risque de blessures et les boiteries.</p> <p>Les fermes doivent être équipées pour contentionner et manipuler les animaux sécuritairement.</p>	Nouvelle	Chapitre 2, section 2.1	Chapitre 5	Si l'on considère seulement les blessures, c'est correct, mais la première partie laisse le tout ouvert à d'autres attentes.
<p>Les installations (p. ex. huches, étables) doivent fournir de l'air frais aux bovins, prévenir l'accumulation d'émanations, de poussière et d'humidité, et atténuer le risque de stress dû à la chaleur ou au froid.</p>	Nouvelle	Chapitre 2, section 2.4	Chapitre 3, section 3.3	Pourrait être difficile à mettre en œuvre ou à valider.
<p>Les stalles et leurs composants doivent être compatibles avec la taille des bovins, à savoir que l'animal doit pouvoir se reposer confortablement, se lever et se coucher facilement, et doivent réduire les risques de boiteries et de blessures.</p> <p>Avant d'installer des stalles neuves ou de rénover des stalles, le producteur doit s'assurer que les dimensions des stalles sont compatibles avec la taille des bovins.</p> <p>Les entraves et les autres restrictions de la tête doivent permettre aux bovins de se reposer avec la tête retournée sur le corps.</p>	Modifiée Nouvelle Nouvelle	Chapitre 2, section 2.5	Chapitre 3, section 3.1	

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
Prévoir suffisamment d'espace linéaire à la mangeoire pour combler les besoins nutritionnels des animaux.	Inchangée	Chapitre 2, section 2.7	Chapitre 3, section 3.2	
Le matériel de traite doit être bien entretenu et calibré.	Modifiée	Chapitre 2, section 2.9		
Il ne faut pas utiliser de barrières de rassemblement électrifiées pour déplacer les vaches dans la salle de traite.	Nouvelle	Chapitre 2, section 2.9		
<p>Identification des animaux :</p> <p>Les bovins doivent être identifiés principalement à l'aide d'une étiquette d'oreille approuvée (comme prévu dans la réglementation en vigueur) et l'étiquette doit être posée correctement et avec soin.</p> <p>Les bovins ne doivent pas être marqués au fer.</p>	<p>Modifiée</p> <p>Nouvelle – anciennement permis avec une méthode de contrôle de la douleur</p>	Chapitre 4, section 4.2.1	Rapport du comité scientifique (2009), Chapitre 3	
<p>Ébourgeonnage et écornage :</p> <p>Le retrait des bourgeons doit être effectué avant l'âge de 2 mois. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'écornage d'un bovin passé l'âge de 2 mois.</p> <p>À tout âge, pour retirer les bourgeons ou les cornes, il faut prévoir une méthode de contrôle de la douleur, en consultation avec un médecin vétérinaire, et inclure une anesthésie locale et une analgésie générale.</p> <p>Les bovins doivent être surveillés après l'ébourgeonnage/l'écornage pour détecter tout signe d'infection ou de saignement anormal.</p> <p>Les bandes élastiques ne sont pas une méthode d'écornage acceptable.</p> <p>S'il faut enlever des cornes plus longues, le saignement doit être contrôlé.</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Modifiée</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Modifiée</p>	Chapitre 4, section 4.2.2	Chapitre 4, Section 4.2, et Rapport du comité scientifique (2009), Chapitre 3	C'est ce que nous faisons déjà, sauf pour l'exigence d'ébourgeonner avant l'âge de 2 mois.

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
<p>Castration : Si des veaux sont castrés, l'intervention doit être effectuée au plus jeune âge possible, il faut prévoir une méthode de contrôle de la douleur, en consultation avec un médecin vétérinaire, et inclure une anesthésie locale et une analgésie générale. Les bovins doivent être surveillés après la castration pour détecter tout signe d'infection ou de saignement anormal.</p>	<p>Modifiée</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Chapitre 4, section 4.2.3</p>	<p>Rapport du comité scientifique (2009), Chapitre 3</p>	<p>Auparavant, seul un analgésique était nécessaire.</p>
<p>Amputation de la queue : Ne pas amputer la queue des bovins sauf dans des cas particuliers pour des raisons médicales et en consultation avec un médecin vétérinaire. Quand l'amputation de la queue est jugée médicalement nécessaire, une méthode de contrôle de la douleur, comprenant au minimum une analgésie générale, doit être offerte en consultation avec un médecin vétérinaire.</p>	<p>Modifiée</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Chapitre 4, section 4.2.4</p>	<p>Rapport du comité scientifique (2009), Chapitre 3</p>	<p>Soulagement de la douleur ajouté.</p>
<p>Trayons surnuméraires : Si des trayons en trop doivent être supprimés, l'intervention doit se faire aussitôt que possible dans la vie de l'animal (p. ex. en même temps que l'ébourgeonnage) et il faut prévoir une méthode de contrôle de la douleur.</p>	<p>Modifiée</p>	<p>Chapitre 4, section 4.2.5</p>		<p>Soulagement de la douleur ajouté.</p>
<p>Pour l'épilation thermique des poils du pis, il faut utiliser un appareil conçu à cette fin.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Chapitre 4, section 4.3</p>		
<p>Les vaches en lactation avec une boiterie sévère ou à terre qui ont besoin d'être traitées (pour prévenir l'engorgement mammaire) doivent être traitées sur place.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Chapitre 4, section 4.5</p>		
<p>Des stratégies doivent être implantées pour garder les bovins propres afin de réduire les maladies (p. ex. mammites, diarrhées), de préserver la santé du pis et des pieds et de favoriser le confort des animaux.</p>	<p>Modifiée</p>	<p>Chapitre 5, section 5.1.1</p>	<p>Rapport du Comité scientifique pour les veaux lourds, Chapitre 6, section 6.4</p>	<p>Même résultat qu'avant.</p>

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
Les aires d'hébergement doivent être aussi exemptes d'organismes nuisibles que possible.	Nouvelle	Chapitre 5, section 5.1.2		Difficile de déterminer l'impact. Il dépendra de la définition « d'organismes nuisibles » et des scénarios établis.
<p>Les pieds et les onglons doivent être inspectés, et les onglons parés au besoin pour favoriser une démarche normale et réduire les boiteries.</p> <p>Les lésions infectieuses aux pieds doivent être traitées pour contrôler l'infection.</p> <p>Le parage thérapeutique des onglons doit inclure des stratégies pour soulager la douleur et la pression sur la zone blessée et favoriser la guérison (p. ex. un parage qui soulage efficacement la pression, l'usage d'une talonnette et/ou l'administration d'un analgésique).</p> <p>Si un parage invasif des onglons est nécessaire, il faut prévoir des mesures de contrôle de la douleur.</p>	<p>Modifiée</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	Chapitre 5, section 5.7.1	Chapitre 5	<p>Nous ne nous attendons pas à ce que cette exigence ait un grand impact, mais elle pourrait en avoir un selon les discussions avec le Comité technique à propos de la mise en œuvre.</p> <p>Soulagement de la douleur ajouté.</p>
<p>Mammite :</p> <p>Les vaches atteintes de mammite doivent recevoir des soins rapidement, être euthanasiées ou être réformées si elles sont aptes au transport.</p> <p>Une analgésie générale doit être administrée en cas de mammite grave, en consultation avec le médecin vétérinaire du troupeau.</p>	Nouvelle	Chapitre 5, section 5.6	Chapitre 4, section 4.4	Collectivement, les aspects additionnels relatifs au soulagement de la douleur pourraient avoir un impact moyen.
<p>Transport :</p> <p>L'aptitude au transport de chaque animal doit être vérifiée avant de le faire embarquer.</p> <p>Le producteur doit tenir compte des facteurs de risque qui ont une incidence sur la capacité de l'animal de supporter l'embarquement, le transport et le débarquement (p. ex. la durée totale prévue du voyage).</p> <p>Aucun animal inapte ne doit être transporté, sauf pour recevoir des soins vétérinaires sur les conseils d'un médecin vétérinaire et en prenant des dispositions spéciales.</p>	<p>Modifiée</p> <p>Modifiée</p> <p>Modifiée</p>	Chapitre 6, section 6.1.1	Chapitre 5	Exigences incluses dans les Règlements sur le transport des animaux de l'ACIA

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
Les animaux fragilisés ne doivent être transportés qu'avec des dispositions spéciales et directement vers le lieu approprié le plus proche où ils peuvent recevoir des soins ou être abattus rapidement (sans passer par un marché de vente aux enchères ou un parc de rassemblement).	Modifiée			
Le personnel intervenant dans l'embarquement, le débarquement ou le transport des bovins doit posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour mener ces activités conformément au Règlement sur la santé des animaux.	Nouvelle	Chapitre 6, section 6.1.4		
<p>Les rampes, les passerelles, les couloirs et les marches doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à empêcher l'animal de trébucher, de glisser ou de tomber.</p> <p>L'angle des rampes utilisées pour faire embarquer des animaux ou pour les faire débarquer ne doit pas faire plus de 25 degrés.</p> <p>Les bovins incompatibles par nature doivent être séparés.</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Inchangée</p>	Chapitre 6, section 6.2		
<p>Euthanasie</p> <p>Les bovins doivent être euthanasiés sans tarder s'ils présentent un état qui compromet leur bien-être (p. ex. qui cause de la douleur, de la souffrance, une cote d'état de chair < 2 ou une mobilité réduite ou nulle) et</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il n'existe aucune possibilité raisonnable d'amélioration ou • s'ils ne répondent pas au(x) traitement(s) dans un délai approprié ou • si le traitement n'est pas une option sans souffrance. <p>Le personnel qui pratique l'euthanasie doit être formé et bien maîtriser la procédure de la ferme.</p>	<p>Modifiée</p> <p>Nouvelle</p>	Chapitre 5, section 5.3 et Chapitre 7, section 7.1	Chapitre 6	
<p>Euthanasie</p> <p>Il faut utiliser une méthode acceptable pour euthanasier les bovins.</p> <p>La méthode d'euthanasie doit être rapide, causer le moins possible de stress et de douleur et entraîner une perte de conscience rapide suivie de la mort sans que l'animal reprenne conscience.</p> <p>Le traumatisme contondant manuel n'est pas une méthode d'euthanasie acceptable, même pour les veaux, quel que soit leur âge (4,84,85).</p>	<p>Inchangée</p> <p>Modifiée</p> <p>Nouvelle</p>	Chapitre 7, section 7.2	Chapitre 5	

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
<p>Chaque ferme doit avoir la capacité d'euthanasier des animaux (c.-à-d. des outils facilement accessibles ou un accès rapide à de tels outils ou services).</p> <p>Pour bien fonctionner, le matériel nécessaire à l'euthanasie (y compris le matériel nécessaire à l'application d'une méthode complémentaire, s'il y a lieu) doit être utilisé, entreposé et entretenu selon les directives du fabricant.</p> <p>Seuls les manipulations et les déplacements des bovins strictement nécessaires sont permis avant de les euthanasier.</p> <p>Lorsqu'il est nécessaire d'immobiliser l'animal pour l'euthanasier efficacement, il faut utiliser la méthode la plus sûre et la moins stressante et l'euthanasie doit être pratiquée sans délai après la contention.</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>			
<p>Euthanasie</p> <p>Le bovin doit être inspecté pour détecter les signes de conscience immédiatement après l'application de la méthode d'euthanasie.</p> <p>Répéter immédiatement l'intervention (ou en choisir une autre) si la première tentative ne rend pas l'animal inconscient ou s'il y a des signes qu'il reprend conscience.</p> <p>Avant de déplacer ou de laisser l'animal, sa mort doit être confirmée.</p>	<p>Modifiée</p> <p>Nouvelle</p> <p>Inchangée</p>	<p>Chapitre 7, section 7.3</p>		

Il pourrait y avoir au moins 8 nouvelles procédures normalisées, dont une serait très vaste (protocoles de santé). À l'heure actuelle, il y en a 15 au total dans proAction.

Chaque exigence signifie :

- Trouver un endroit pour l'exigence dans proAction, soit en l'intégrant dans une exigence existante ou en en créant une nouvelle (que doivent faire les producteurs?)
- Élaborer une justification pour chaque changement
- Mettre au point des directives pour expliquer comment se conformer à chaque changement
- Mettre au point un protocole de validation pour chaque changement (comment allons-nous vérifier que les producteurs respectent l'exigence?)
- Mettre en œuvre un système de gestion des changements avec les producteurs, les médecins vétérinaires, le personnel des provinces, les agents de validation, les évaluateurs, les intervenants, etc.

4. Exigences qui sont déjà complètement ou presque complètement couvertes dans proAction

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
<p>Logement des génisses : Le logement doit être conçu pour permettre aux génisses de se lever et de se coucher avec aisance, d'adopter des positions de repos naturelles, de faire leur toilette et d'être en contact visuel et physique avec d'autres bovins.</p>	Modifiée	Chapitre 2, section 2.2.2		Ajouts mineurs
<p>Logement des taureaux : Le logement des taureaux doit leur permettre de se lever et de se coucher avec aisance, d'adopter des postures de repos normales et de saillir de façon sécuritaire. Les taureaux doivent disposer d'une surface de repos recouverte de litière sèche fournissant du confort, de l'isolation et de l'adhérence.</p>	Inchangée	Chapitre 2, section 2.2.4		
<p>Les installations pour les besoins particuliers doivent inclure une surface de repos recouverte de litière sèche fournissant du confort, de l'isolation et de l'adhérence. Il doit y avoir des aires disponibles pour isoler et traiter les bovins malades, blessés ou avec une boiterie sévère.</p>	Modifiée	Chapitre 2, section 2.3 et section 2.3.3		
<p>Dresseurs électriques : Les dresseurs électriques ne doivent être utilisés que pour entraîner ou rééduquer des bovins. Les dresseurs doivent être sécuritaires, ajustables et positionnés de manière à permettre aux animaux de se nourrir, de se tenir debout et de se coucher normalement.</p>	Modifiée	Chapitre 2, section 2.5.1	Chapitre 3, section 3.1	L'intention est essentiellement la même. C'est excellent que la tension soit enlevée, car cela causait des problèmes.
Les bovins doivent disposer d'une surface de repos recouverte de litière sèche fournissant du confort, de l'isolation et de l'adhérence.	Modifiée	Chapitre 2, section 2.8	Chapitre 3, section 3.1	
Les bovins doivent avoir quotidiennement accès à une ration appétissante qui répond à leurs besoins nutritionnels, favorise la satiété et maintient l'état de chair, la santé et la vigueur.	Modifiée	Chapitre 3, section 3.2	Chapitre 3, section 3.2	
Des mesures correctives doivent être prises pour les bovins dont la cote d'état de chair est de 2 ou moins.	Inchangée	Chapitre 3, section 3.1		

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
<p>Alimentation des veaux : Les veaux doivent recevoir une alimentation qui favorise leur satiété et maintient leur santé, leur croissance et leur vigueur. Les veaux nouveau-nés doivent consommer au moins 20 % de leur poids de naissance (8 L pour les veaux de race Holstein) en lait entier (ou en lait de remplacement fournissant une valeur nutritionnelle équivalente).¹. La quantité de lait ou de lait de remplacement offerte aux veaux doit être accrue lorsqu'ils sont exposés au stress dû au froid.</p> <p>¹ <i>La quantité offerte peut être réduite pour les veaux qui ne boivent pas systématiquement cette quantité.</i></p>	<p>Modifiée</p> <p>Modifiée</p> <p>Modifiée</p>	<p>Chapitre 3, section 3.3</p>	<p>Rapport du comité scientifique (2009), Chapitre 2, et Rapport du Comité scientifique pour les veaux lourds, Chapitre 1, section 1.6</p>	<p>Déjà dans proAction</p>
<p>Eau :</p> <p>Les systèmes d'abreuvement doivent être propres et les bovins doivent avoir accès à de l'eau propre et de bon goût en quantité suffisante pour préserver leur hydratation normale et leur santé, en tenant compte de facteurs comme la température de l'environnement et leur ration.</p> <p>Ni la glace, ni la neige ne sont des sources d'eau convenables.</p> <p>[Tiré de la section Gestion du tarissement] Les vaches doivent avoir de l'eau à leur disposition durant toute la période de tarissement.</p>	<p>Modifiée</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Chapitre 3, section 3.5</p> <p>Chapitre 4, section 4.6</p>		<p>Mêmes résultats généraux qu'avant</p>
<p>Colostrum : Les veaux, mâles et femelles, doivent recevoir au moins 4 litres de colostrum de bonne qualité dans les 12 heures suivant la naissance et prendre leur premier repas le plus tôt possible, soit moins de 6 heures après la naissance.</p>		<p>Chapitre 5, section 5.5.1</p>	<p>Rapport du comité scientifique (2009), Chapitre 2</p>	<p>Déjà dans proAction</p>
<p>Manipulation</p> <p>Le personnel doit bien connaître le comportement des bovins et ne doit utiliser que des techniques de manipulation en douceur.</p> <p>Les outils de manipulation doivent être conçus pour déplacer des bovins en toute sécurité.</p>	<p>Modifiée</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Chapitre 4, section 4.1</p>		<p>L'utilisation d'aiguillons électriques n'est pas autorisée pour déplacer ou manipuler des bovins.</p>

Exigence préliminaire	Nouvelle, modifiée ou inchangée par rapport au Code 2009	Référence dans la version préliminaire du Code 2021	Référence dans le rapport du Comité scientifique	Commentaires
<p>Il ne faut jamais utiliser d'aiguillons électriques pour déplacer ou manipuler des bovins.</p> <p>Les manipulations abusives sont inacceptables. Celles-ci comprennent, entre autres, donner des coups de pied, battre, frapper, tordre la queue³ et traîner ou tirer avec force par la queue, la tête ou le cou.</p> <p>Les bovins doivent être convenablement immobilisés pour assurer leur sécurité durant les interventions d'élevage.</p> <p>³Tordre la queue n'est pas la même chose que de soulever doucement la queue d'un animal pour l'immobiliser brièvement.</p>	<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>			
<p>Bovins à terre</p> <p>Les appareils conçus pour soulever, déplacer et supporter les animaux à terre doivent être utilisés conformément aux directives du fabricant.</p> <p>Le serre-hanche ne doit être utilisé que pour soulever brièvement un animal afin de l'aider à se tenir debout seul. Il ne faut jamais s'en servir pour déplacer un animal à terre.</p> <p>Il ne faut pas déplacer un animal à terre en le suspendant par une chaîne, en le traînant ou en le soulevant sans supporter adéquatement le poids de son corps.</p> <p>Le personnel ne doit pas continuer d'encourager un animal à terre à se relever si l'animal a montré qu'il ne peut pas se lever ni bouger.</p> <p>Si un aiguillon électrique est utilisé, il doit l'être avec l'avis du médecin vétérinaire et n'être appliqué que sur le flanc arrière et le haut de la patte arrière (deux fois maximum) seulement si absolument nécessaire pour déterminer si l'animal peut se lever ou s'il faut l'euthanasier.</p> <p>Les bovins à terre doivent avoir facilement accès aux aliments et à l'eau et être protégés contre les prédateurs, les conditions météorologiques exceptionnelles (froid, pluie, rayons directs du soleil) et les blessures potentiellement infligées par leurs congénères.</p>	<p>Nouvelle</p>	<p>Chapitre 4, section 4.1.1</p> <p>Chapitre 5, section 5.3</p>	<p>Chapitre 6, section 6.4</p>	<p>Déjà bien couvert par proAction.</p>